

FR

EGF/2008/005 ES/Cataluña – Textile Sector

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le dd/mm/yyyy
SEC(2009)XXX

COMMUNICATION À LA COMMISSION

**relative à la demande EGF/2008/005 ES/Cataluña secteur textile introduite par
l'Espagne en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement
à la mondialisation**

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande EGF/2008/005 ES/Cataluña secteur textile introduite par l'Espagne en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

L'Espagne a introduit la demande n° EGF/2008/005 ES/Cataluña secteur textile en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «FEM»), à la suite des licenciements auxquels ont procédé trente entreprises relevant de la division 13 («Fabrication de textiles») de la NACE (révision 2) situées dans une seule région de niveau NUTS II, la Catalogne (ES51).

1. La Commission a reçu la demande des autorités espagnoles le 29 décembre 2008, et des renseignements complémentaires ont été transmis jusqu'au 13 mars 2009.
2. Cette demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹, et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Analyse du lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial:

3. La demande a trait à 1 720 licenciements, dont 1 269 au cours de la période de référence de neuf mois, intervenus dans trente entreprises fabriquant des textiles. Dans les deux mois qui ont suivi la période de référence, 451 pertes d'emploi supplémentaires ont été subies dans deux de ces entreprises et dans seize autres. Tous ces licenciements ont frappé une seule région de niveau NUTS II, la Catalogne (ES51).
4. L'ouverture croissante du marché mondial des textiles consécutive à l'expiration, à la fin de 2004, de l'Arrangement multifibres conclu à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (et de son successeur, l'Accord sur les textiles et les vêtements) a permis la substitution de la production domestique dans l'Union européenne (UE) par des importations produites à des coûts moindres, essentiellement en Asie et en Afrique du Nord. Pour établir le lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial, l'Espagne avance, statistiques commerciales d'EUROSTAT à l'appui, que la balance commerciale de l'UE dans le secteur des textiles s'est considérablement détériorée au cours de la période allant de 2004 à 2007. Si les exportations de textiles communautaires ont progressé de 10 % sur cette période, les importations ont, quant à elles, bondi de 21 %, passant de 73 à 88 milliards d'euros alors que la croissance des exportations ne représente que 4 milliards d'euros, ce qui a entraîné l'érosion continue de la part de marché du

¹ JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

textile européen.

La force de l'euro face au dollar américain dans un passé récent a encore renforcé les répercussions négatives pour les exportations de textiles produits dans l'UE, et a stimulé l'importation dans celle-ci de textiles produits dans des pays de la zone dollar.

Dans la demande, il est rappelé combien le secteur textile est consommateur de main-d'œuvre, et donc combien il est influencé par le niveau des coûts non salariaux tels que le coût de la protection sociale dans l'UE, ce qui le place dans une position concurrentielle défavorable, au sein de l'UE autant que sur le marché mondial, face aux importations de produits de pays à bas salaires n'offrant pas les niveaux de protection sociale européens.

5. Les services de la Commission en concluent qu'un lien peut être établi, comme le requièrent les articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, entre les 1 720 licenciements intervenus, au cours de la période de référence et des deux mois suivants, dans les entreprises manufacturières relevant de la division 13 de la NACE (Rév. 2) («Fabrication de textiles») implantées dans la région de Catalogne (ES51), et des modifications majeures de la structure du commerce mondial, qui ont conduit à une augmentation des importations de textiles dans l'UE, à une diminution de la part de l'Union dans la production textile ou à une délocalisation de la production vers des pays tiers.

b) Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications:

6. L'Espagne a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne la contribution du Fonds au licenciement, pendant une période de neuf mois, d'au moins mille salariés d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II.
7. La demande fait apparaître un total de 1 269 pertes d'emploi dans trente entreprises classées dans la division 13 de la NACE (révision 2) («Fabrication de textiles») au cours de la période de référence de neuf mois (du 28 février 2008 au 27 octobre 2008). La demande fait également référence à 451 licenciements supplémentaires, enregistrés dans les deux mois suivant la période de référence.
8. Ce total de 1 269 pertes d'emploi dans trente entreprises classées dans la même division NACE (Rév. 2) au cours de la période de référence de neuf mois, toutes situées dans une seule région de niveau NUTS II, suffit pour qu'il soit satisfait au critère de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006.

c) Explication de la nature imprévue des licenciements en cause:

9. Les autorités espagnoles affirment que l'ampleur de la crise qui frappe le secteur textile espagnol était imprévisible; en effet, si les répercussions de l'expiration de l'Arrangement multifibres (et de son successeur, l'Accord sur les textiles et les vêtements) avaient été examinées dans plusieurs rapports de la Commission

européenne² et du secrétariat de l'OMC³, l'espoir d'une transition en douceur avait été brisé par la force inattendue de l'euro, source du déclin beaucoup plus rapide que prévu de la part de marché de l'UE.

d) Identification des entreprises qui licencient, des fournisseurs ou producteurs en aval, des secteurs, ainsi que des catégories de travailleurs concernées:

10. La demande porte sur 1 720 licenciements dans les quarante-six entreprises suivantes:

Entreprises ayant procédé à des licenciements de travailleurs au cours de la période de référence (du 28 février 2008 au 27 octobre 2008) – total: 1 269			
Texel, SA	51	Estampados Del Tordera, SA	44
Tintes Casabella, SL	7	Canet Punt, SA	29
Hilaturas Moca, SA	31	Arfe Industrial, SL	12
Velta, SAU	40	Blondart, SL	11
Policril, SA	23	Grup Tèxtil Dresca, SL	170
Tèxtil Sarral, SL	13	Naif Techno Coatings, SL	9
Buretex, SA	74	Qualitat Tèxtil Personalitzada, SA	22
Enrique Ballus, SL	13		31
Rotor — Spin, SA	12	Torras Valentí, SA	16
Sans Branded Apparel, SLU	128	Perbat, SL	14
Colorfil, SA	21	Puig Codina, SA	31
Maufacturats Texcon, SL	15	Obradors, SA	20
Tèxtil Riba, SA	78	Amann Spain, SL	21
Pasarela Tèxtil, SA	27	Subirats De Filats, SL	254
Filatura Vera, SA	40	Fibracolor, SA	12
		Egarcor, SL	
Entreprises ayant procédé à des licenciements de travailleurs au cours des deux mois consécutifs à la période de référence (en novembre et décembre 2008) – total: 451			
Acabats del Bages, SA	28	Indepunt, SA	19
Servidream, SA	11	Industrias Textiles Rachel, SA	20
Textil Lluch, SL	7	Filatures D'Avinyo, SA	68
Tints Mataro, SL	22	Subirats de Filats, SA	41
Canet Punt, SA	40	Nylstar, SAU	30
Hilados Rusiñol, SA	22		
Modaline	8		
Ideatint, SA	11		
Ind. Española de Bordados, SA	12		
	43		
Triblond – Europlastic, SL	16		
Srwm-Sisa, SA	43		
Hisitex, SA	10		

² COM(2003) 649 final. *L'avenir du secteur du textile et de l'habillement dans l'Union européenne élargie.*

³ Note de discussion n° 5 du secrétariat de l'OMC, *L'industrie mondiale du textile et de l'habillement après l'accord sur les textiles et l'habillement (2004).*

11. Sur les 1 720 travailleurs licenciés, une partie s'est retirée du marché du travail, a trouvé un nouvel emploi ou suit actuellement une formation ne relevant pas du programme proposé au financement du FEM. En conséquence, la demande porte sur une aide à fournir à un nombre total de 1 100 travailleurs.

Sur les 1 100 travailleurs susceptibles de bénéficier d'une aide, 48 % sont des femmes et 52 % des hommes, une proportion similaire à celle de l'ensemble des travailleurs licenciés. Près de 83 % d'entre eux ont entre 25 et 54 ans, 15 % environ ont plus de 55 ans et un travailleur souffre d'un problème de santé ou d'un handicap de longue durée. S'agissant des catégories professionnelles⁴, la vaste majorité des travailleurs concernés (plus de 80 %) sont des conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage, quelque 8 % sont des techniciens, les autres étant des employés de bureau, des conducteurs de véhicules ou des conducteurs d'installations.

e) Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des autres parties prenantes:

12. Les territoires concernés par les licenciements se situent tous dans la communauté autonome de Catalogne et sont concentrés dans douze *comarques* (les comarques, ou contrées, équivalent grosso modo à des cantons) des provinces contiguës de Barcelone et Gérone, à savoir: Alt Penedès, Anoia, Bages, Baix Llobregat, Barcelonès, Conca de Barberà, Garrotxa, Gironès, Selva, Maresme, Osona, Ripollès et Vallès Occidental. Cinq de ces douze *comarques*, dont certaines zones se caractérisent par leur concentration en entreprises du secteur textile, sont particulièrement touchés par les licenciements. Le plus grand nombre de licenciements intervenus au cours de la période de référence a frappé les comarques du Maresme (trois fermetures d'entreprises et 290 pertes d'emploi), de Bages (trois fermetures et 279 licenciements), du Gironès-Selva (trois fermetures ayant coûté 246 emplois) et du Vallès Occidental (181 pertes d'emploi dans neuf entreprises).

Les parties prenantes les plus concernées sont la *Generalitat de Catalunya* (le gouvernement autonome catalan), les autorités locales des *comarques* touchées, la confédération des commissions ouvrières de Catalogne (CONC) et l'Union générale des travailleurs (UGT).

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national:

13. Le demandeur avance que le nombre des travailleurs de l'industrie textile en chômage a augmenté de manière significative en Catalogne au cours des cinq dernières années. De 2004 à 2008, leur nombre a progressé de 42 % et, sur la dernière année pour laquelle des données comparables sont disponibles, de 14,5 %. Le secteur étant concentré sur un nombre de zones limité, l'incidence locale est plus importante que ce qui transparaît de ces chiffres. Dans les *comarques* les plus touchées, la part de la population totale au chômage relevant du secteur textile

⁴ Catégories fondées sur la classification internationale type des professions, niveau à 2 chiffres (CITP-88).

dépasse la moitié du total des chômeurs issus de l'ensemble des secteurs industriels (dans la comarque de Maresme, par exemple, 56 % des chômeurs de l'industrie travaillaient dans le secteur textile, ce taux étant de 51 % pour Ripollès). Ramenés au nombre *total* des chômeurs, les travailleurs du secteur textile dépassent les 10 % dans six *comarques* et atteignent les 20 % pour Ripollès.

Les licenciements qui font l'objet de la présente demande s'inscrivent dans une large mesure, mais pas entièrement, dans ces statistiques. Les pertes d'emploi intervenues après la période de référence de la demande n'y sont pas encore intégrées, ce qui illustre le fait que les licenciements intervenus dans le secteur textile ont des répercussions plus fortes que celles qui ressortent des chiffres du chômage, et qu'il y a peu de possibilités de reclassement dans le secteur pour les travailleurs licenciés. Certaines des *comarques* dépendant très fortement du secteur textile, les économies locales souffriront elles aussi beaucoup. Dans Maresme, le secteur textile représente plus de 25 % de la production industrielle locale, cette proportion atteignant même 28,4 % dans la *comarque* d'Anoia.

14. Au vu de ces circonstances, il est donc permis de considérer que les licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie locale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels:

15. Les types de mesures ci-dessous sont proposés. Toutes ces mesures se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs sur le marché du travail. Les coûts estimés de ces mesures se fondent sur des moyennes, le coût des activités prévues étant supérieur dans certaines des zones les plus éloignées concernées par la demande:

- orientation professionnelle: réalisation d'un bilan de l'employabilité des travailleurs et élaboration de filières de réinsertion pour chacun d'eux. Les éventuels obstacles (âge, handicap, sexe) feront l'objet d'une attention particulière. Tous les travailleurs concernés bénéficieront de cette mesure considérée comme le point d'entrée de l'ensemble de mesures;
- assistance au reclassement externe: sont prévues des actions de conception, d'exécution et de suivi d'un soutien personnalisé, y compris avec l'assistance d'un mentor. Chaque travailleur concerné bénéficiera, en fonction de ses besoins, d'une palette d'activités relevant de l'ensemble de mesures, l'intensité des mesures proposées étant elle aussi adaptée. Le processus d'accompagnement est destiné à garantir l'adaptation des ensembles de mesures, le cas échéant. La mesure comprendra le paiement, aux travailleurs, d'une allocation mensuelle de 100 EUR pendant un maximum de six mois à condition qu'ils suivent le programme d'activités de manière continue. Les travailleurs retrouvant un emploi avant le terme des six mois du programme d'activités recevront le solde des 600 EUR sous la forme d'un forfait. Les trois quarts des travailleurs touchés devraient participer à cette mesure;
- assistance à la recherche intensive d'emploi: cette mesure comprendra une recherche intensive d'emploi, y compris parmi les offres d'emploi locales et

régionales. L'activité sera menée sous le contrôle d'experts techniques. Les travailleurs susceptibles de bénéficier de cette mesure sont les 20 % du total qui ont une idée claire de l'orientation qu'ils souhaitent suivre et du marché local du travail;

- formation et recyclage: cette mesure comprendra une évaluation des besoins en formation des travailleurs concernés et leur formation dans des secteurs dans lesquels des possibilités sont avérées. Les professions pour lesquelles il existe une demande localement feront l'objet de formations visant essentiellement à doter les travailleurs des compétences requises. Avec cette mesure, les travailleurs ne seront pas enfermés dans des clichés, ce qui améliorera les possibilités de tous sur le marché du travail, sans considération d'âge, de sexe ou de handicap. Les travailleurs de 45 ans et plus dont les compétences seront jugées valables se verront confier un rôle de tuteur ou de mentor de travailleurs plus jeunes, y gagnant ainsi en estime de soi et en aptitudes précieuses réutilisables à d'autres fins sur le marché du travail. Près de la moitié des travailleurs concernés seront concernés par cette mesure;
- formation qualifiante: des formations spécifiques seront organisées au bénéfice d'un nombre limité de travailleurs disposant déjà d'aptitudes techniques, afin d'améliorer leurs compétences professionnelles. Ces formations seront destinées à répondre aux besoins recensés des entreprises locales, lesquelles s'engageront à leur tour à employer au moins 60 % des travailleurs bénéficiant de l'action. Quelque 15 % des travailleurs concernés seront concernés par cette mesure;
- formation spécifique: dans chaque zone, des ateliers de formation seront spécifiquement consacrés à des aptitudes transversales, dont les technologies de l'information et de la communication (TIC), et aux aptitudes de communication, tant orale qu'écrite. Cette mesure aura pour objet d'affermir l'estime de soi des participants et leurs compétences en communication, afin de favoriser leur réinsertion dans le marché du travail. Les besoins particuliers des travailleurs défavorisés – les plus de 45 ans, les moins qualifiés, les migrants et les personnes handicapées – bénéficieront d'une attention particulière. Soixante pour cent des travailleurs concernés devraient bénéficier de cette mesure.
- promotion de l'emploi: cette mesure a pour objet de promouvoir l'emploi direct, pendant une période de trois mois, de 10 % des travailleurs concernés dans le secteur public et le secteur de l'économie sociale non gouvernementale. L'objectif est d'inciter les travailleurs les plus défavorisés ou âgés à rester dans le circuit du travail, en leur faisant exécuter des travaux dans les secteurs de la protection de l'environnement, de la promotion culturelle ou des services de soins aux personnes, tout en leur dispensant des formations appropriées au domaine d'occupation. Il est escompté qu'une série de travailleurs bénéficiant de cette mesure crée ultérieurement des entreprises fournissant les services concernés;
- soutien à la création d'entreprise: des formations spécifiques seront dispensées aux travailleurs qui envisagent de créer une entreprise. Ces formations porteront sur des éléments tels que la planification, l'exécution d'études de faisabilité, l'élaboration de plans d'affaires et la recherche de fonds. Quelque 5% des travailleurs concernés bénéficieront de cette mesure;

- promotion de l'esprit d'entreprise chez les plus de 45 ans: cette mesure permettra de dispenser une formation moins intensive aux travailleurs plus âgés dont les compétences acquises pourraient servir de base au lancement d'une entreprise, mais qui n'ont pas une vision claire du type d'entreprise qu'ils pourraient créer. Leur expérience antérieure et leurs compétences devraient leur permettre de travailler de manière indépendante sans formation intensive. Cette mesure devrait concerner quelque 14 % des travailleurs;
 - incitants au reclassement externe: une aide financière temporaire d'un montant de 2 500 EUR (portée à 3 000 EUR pour les travailleurs de plus de 45 ans) sera versée aux travailleurs qui accepteront un contrat d'emploi pour une période d'au moins six mois. Cette aide ne sera versée que lorsque le salaire offert sera inférieur à 38 000 EUR par an. En cas de rupture du contrat au cours de la période de six mois, l'aide sera récupérée pro rata temporis et, si le contrat ne porte pas sur un emploi à temps plein, l'aide sera versée en proportion du nombre d'heures travaillées uniquement. Cette aide a pour objet d'inciter les travailleurs – singulièrement les plus de 45 ans – à rester dans le marché du travail. Cette mesure devrait profiter à 435 personnes.
16. Les frais administratifs qui, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, sont mentionnés dans la demande portent sur la prise en charge des différentes étapes de l'élaboration de la présente demande, des activités de gestion et de contrôle ainsi que d'information et de publicité. Si ces dernières seront exécutées conformément au plan de communication relevant du programme opérationnel mené en Catalogne au titre du Fonds social européen (ci-après «FSE»), la contribution financière du FEM sera dûment mise en évidence lors de l'exécution des mesures financées par le Fonds.
17. Les services personnalisés qui font partie de l'ensemble coordonné présenté par les autorités espagnoles sont des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités espagnoles estiment le coût total de ces services à 6 312 500 EUR et les frais administratifs à 301 000 EUR (soit 4,6 % du montant total). Le montant total demandé au titre de la contribution du FEM s'élève à 3 306 750 EUR (soit 50 % du coût total).

Actions	Esti mat ion du no mb re de tra vail leu rs con cer nés	Estim ation du coût par travai leur conce rné (en euros)	Coût total (FE M et cofin ance ment natio nal) (en euros)
Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
1. Orientation professionnelle (Entrevista inicial)	1 100	60	66 000
2. Assistance au reclassement externe (Tutorización para la reinserción)	825	2 330	1 922 250
3. Assistance à la recherche intensive d'emploi (Apoyo intensivo en la búsqueda de trabajo)	220	830	182 600
4. Formation et recyclage (Cualificación para la recolocación)	550	2 353	1 294 000
5. Formation qualifiante (Formación a medida de las necesidades de las empresas con contratación)	165	2 000	330 000
6. Formation spécifique (Talleres de aprendizaje de competencias transversales)	660	250	165 000
7. Promotion de l'emploi (Promoción del empleo)	110	5 400	594 000
8. Soutien à la création d'entreprise/promotion de l'entrepreneuriat (Impulso a la actividad emprendedora)	55	5 030	276 650
9. Promotion de l'entrepreneuriat chez les plus de 45 ans (Fomento de la iniciativa emprendedora con mayores de 45 años)	150	2 330	349 500
10. Incitants au reclassement externe	435	2 603	1 132 500

<i>(Apoyo a la recolocación)</i>			
Sous-total «Services personnalisés»			6 312 500
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Activités de préparation			50 300
Activités de gestion			166 700
Activités d'information et de publicité			28 000
Activités de contrôle			56 000
Total des frais administratifs			301 000
Estimation du coût total			6 613 500
<i>Contribution du FEM (50 % du coût total)</i>			<i>3 306 750</i>

18. L'Espagne confirme que les mesures décrites ci-dessus sont bien complémentaires aux actions financées par les Fonds structurels. Un suivi continu des actions du FSE et du FEM poursuivant des objectifs similaires ainsi que des travailleurs concernés évitera tout chevauchement entre les mesures du FSE et celles du FEM. Les structures de gestion seront identiques pour le FSE et pour le FEM; l'Espagne estime dès lors qu'il est assuré à suffisance que tout double financement sera évité.

h) Date à laquelle/Dates auxquelles la fourniture de services personnalisés aux travailleurs concernés a commencé ou doit commencer:

19. L'Espagne a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé en vue d'un cofinancement au titre du FEM le 1^{er} septembre 2008. Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM (article 11 du règlement (CE) n° 1927/2006).

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux:

20. Les partenaires sociaux ont été consultés lors de la préparation de l'ensemble coordonné de mesures. La demande proposée a été examinée lors de la réunion du comité de gestion du service de l'emploi de la *Generalitat de Catalunya* qui s'est tenue le 18 décembre 2008 et à laquelle étaient présents des représentants du service de l'emploi, l'association des municipalités catalanes, les organisations d'employeurs (Foment del Treball Nacional et PIMEC) et les principaux syndicats (CONC et UGT).

21. Les autorités espagnoles ont confirmé le respect des exigences fixées dans les législations nationale et communautaire en matière de licenciements collectifs.

j) Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives:

22. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les éléments suivants figuraient dans la demande:

- les autorités espagnoles ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- elles ont garanti que les mesures visent à apporter un soutien aux travailleurs concernés et non à financer la restructuration d'entreprises ou de secteurs;
- les autorités espagnoles ont enfin confirmé que les actions admissibles visées aux points 14 à 16 ci-dessus ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments financiers communautaires.

23. Systèmes de gestion et de contrôle

L'Espagne a notifié à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de cette mission pour le FSE en Catalogne.

CONCLUSION

24. En conclusion, pour les raisons énoncées ci-avant, il est proposé d'approuver la demande EGF/2008/005 ES/Cataluña présentée par l'Espagne à la suite des licenciements intervenus dans quarante-six entreprises exerçant des activités de fabrication relevant de la division 13 («Fabrication de textiles») de la NACE (révision 2) dans la région NUTS II de Catalogne (ES51). Des éléments probants ont en effet été fournis pour attester que ces licenciements résultent de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave touchant l'emploi et l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de l'Espagne.

FINANCEMENT

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 Mio EUR. Deux demandes de financement ont été approuvées à ce jour en 2009, pour un montant consolidé de 3 384 300 EUR.

En vertu de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 millions EUR doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année. Après déduction du montant déjà engagé, il reste un montant de 496 615 700 EUR.

Il est proposé de faire intervenir le FEM à concurrence de 3 306 750 EUR.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE À:

- approuver la demande n° EGF/2008/005 ES/Cataluña soumise par l’Espagne;
- présenter à l’autorité budgétaire une proposition d’autorisation de crédits correspondant à 3 306 750 EUR comme détaillé au point 16, ainsi qu’une demande de transfert de ce montant en crédits d’engagement vers l’article budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d’ajustement à la mondialisation), conformément à l’article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- autoriser le transfert d’un montant identique en crédits de paiement de l’article budgétaire 04 02 17 (Fonds social européen (FSE) – Convergence) à l’article 04 05 01 (Fonds européen d’ajustement à la mondialisation).